



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation des zonages d'assainissement de
26 communes adhérentes au SIAH Croult et Petit Rosne (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-015
du 24/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 24 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation des zonages d'assainissement de 26 communes adhérentes au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne (Val d'Oise), reçue complète le 28 juillet 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 août 2025 ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice,

Considérant que :

- la demande concerne l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 26 communes¹ adhérentes du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH Croult et Petit Rosne) lesquelles sont concernées par ses compétences de collecte des eaux usées, d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines², et que la demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) du SIAH Croult et Petit Rosne ;
- la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par environ 723 km de réseaux séparatifs d'eaux usées et 682 km de réseaux d'eaux pluviales ;
- les eaux usées sont dirigées vers la station de Bonneuil-en-France du SIAH Croult et Petit Rosne, qui est conforme en équipement et performance au regard de la réglementation, selon les données 2023 du portail de l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique;

1 Arnouville, Baillet-en-France , Bonneuil-en-France , Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Fontenay-en-Parisis, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Mareil-en-France, Montsoult, Puiseux-en-France, Garges-lès-Gonesse, Vaudherland, Roissy-en-France, Epiais-lès-Louvres, Saint-Witz, Sarcelles, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Bel.

2 À l'exception des communes pour lesquelles le SIAH n'assure que le transport ou l'épuration hors collecte.

- le territoire compte 350 installations d'assainissement non collectif (ANC)³ ;

Considérant que 37 installations ANC, soit 11 % des installations ANC, ont été contrôlées dont 9 conformes, 19 non conformes et 9 indéterminés et que 313 installations ANC, soit 89 % des installations ANC, n'ont pas été contrôlées, et que le SIAH a planifié, sur 3 années, le contrôle de l'ensemble des installations qui n'ont pas vocation à être supprimées du fait d'un raccordement aux réseaux ;

Considérant que le projet de zonages d'assainissement des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif les secteurs actuellement desservis par les réseaux de collecte, ainsi que 128 installations ANC desservies par des réseaux de collecte ou de transport et que pour les installations ANC restantes, réparties en 68 secteurs d'installations d'ANC, le SDA a permis un tri des secteurs et une détermination des opportunités de zonages en assainissement collectif ou non collectif, prenant en compte les capacités d'infiltration du sol pour les secteurs en réflexion d'assainissement non collectif, et a finalement statué sur l'extension de la collecte pour 11 secteurs et le maintien en assainissement non collectif de secteurs présentant des contraintes techniques ;

Considérant que les secteurs d'urbanisation ont fait l'objet d'une modélisation en situation future intégrant des apports supplémentaires d'eaux usées, que les désordres lors d'une pluie orageuse ont été identifiés et donnent lieu à un programme de travaux de réhabilitation dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonages pluviaux vise à :

- poser un principe de gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet) dans les zones urbaines et à urbaniser, sauf secteurs d'interdiction d'infiltration dans certains cas (périmètres de protection de captages, zones des plans de prévention des risques) ;
- réguler les débits évacués vers le réseau en cas d'interdiction ou impossibilité technique d'infiltration liée à des contraintes ;
- pour tout projet d'aménagement, gérer les eaux pluviales à ciel ouvert et ne rejeter que l'excès de ruissellement, ce après mise en œuvre de « *toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 26 communes adhérentes au SIAH Croult et Petit Rosne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de 26 communes adhérentes au SIAH Croult et Petit Rosne (Val d'Oise) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 juillet 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense

3 Source : Schéma directeur d'assainissement, phase 5, état des lieux ANC vers le zonage EU, février 2025.

pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation des zonages d'assainissement de 26 communes adhérentes au SIAH Croult et Petit Rosne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation des zonages d'assainissement de 26 communes adhérentes au SIAH Croult et Petit Rosne est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24/09/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Philippe GRALL, Jacques REGAD**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume Choisy

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)